

Motifs de la décision

Décret n° 2021-950 du 16 juillet 2021 relatif au tri des déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de textiles, de bois, de fraction minérale et de plâtre

NOR: TREP2033266D

Une large consultation des parties prenantes s'est tenue au mois de juin, organisée en une consultation écrite d'une durée de 15 jours suivie d'une réunion des parties prenantes le 25 juin. Ont ainsi pu être intégrées au projet de décret plusieurs remarques des parties prenantes.

La consultation du public a été organisée du 13 août au 6 septembre 2020, au sein d'un projet de décret comportant d'autres dispositions.

Le public pouvait déposer ses observations sur le projet de texte disponible en suivant le lien suivant :

http://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/decret-portant-diverses-dispositions-d-adaptation-a2180.html

Au total, 25 observations, formulées par plus de 10 entités concernent les dispositions du présent projet de décret.

Les services de la DGPR en charge de l'élaboration du texte ont bien pris note des remarques reçues. Le texte soumis à consultation du public a été modifié pour intégrer certaines remarques également formulées par le Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique (cf. ci-après).

Également, saisi pour avis d'un projet de décret intégrant, parmi d'autres, les dispositions relatives au tri à la source et à la collecte séparée des déchets d'activités économiques objet du présent décret, le Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique a rendu un avis défavorable en date du 29 septembre 2020, du fait de l'absence de transposition de certaines dérogations aux obligations de tri et de collecte séparée rendues possibles par la directive 2008/98/CE relative aux déchets.

Le décret a été modifié afin de prendre en compte certaines des remarques émises. Il transpose ainsi deux dérogations aux obligations de tri, dérogations qui sont rendues possibles par la directive cadre déchets. Les chantiers du bâtiment ne seront pas obligés de trier leurs déchets « 7 flux » dans les cas suivants :

- prise en compte des situations où le tri est techniquement irréalisable : la surface qu'il est possible d'affecter, sur le chantier, au stockage des déchets est inférieure à 40 m², ce qui correspond, par exemple, à la surface nécessaire pour installer 4 bennes de 8 à 10 m3;
- prise en compte des situations où le tri entraîne des coûts économiques disproportionnés : le volume de déchets produits sur le chantier est inférieur à 10 m3.

Par ailleurs, une troisième dérogation à l'obligation de tri et de collecte séparée est maintenue dans la réglementation : les producteurs de déchet ont la possibilité de faire collecter ensemble les déchets de différents flux (ex : papier et plastique), si ces déchets sont ultérieurement triés et valorisés.